

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE GARANTIES SUR MATERIEL NEUF



## **I. OBJET DU CONTRAT**

L'objet du contrat (ci-après le « *Contrat* ») est défini dans le bon de commande.

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les dispositions générales auxquelles sont soumises les ventes effectuées par MASSON MARINE et ses filiales, ci-après dénommées « *le Vendeur* ».

Toute commande vaut acceptation des conditions générales de vente en vigueur et la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance. Toute condition contraire opposée par le client (ci-après le « *Client* ») sera, à défaut d'acceptation expresse par le Vendeur, inopposable à celui-ci, quel que soit le moment où elle aura été portée à sa connaissance.

## **II. OFFRES - COMMANDES**

**2.1** Sauf clause contraire, toute commande devra faire l'objet d'une **offre écrite** établie par le Vendeur. Les offres sont valables 30 jours à compter de leur émission (sauf mention particulière). Passé ce délai, le Vendeur n'est plus lié par ladite offre.

**2.2 Toute commande** devra être adressée par écrit au Vendeur. Elle n'engage ce dernier qu'à la condition qu'elle ait fait l'objet d'une confirmation écrite et après encaissement de l'acompte convenu, le cas échéant.

**2.3 Toute modification** demandée par le Client après confirmation de la commande par le Vendeur devra être faite par écrit et fera l'objet soit d'une facturation à hauteur des frais générés par cette modification, soit d'un refus.

**2.4 Une fois la commande confirmée** par le Vendeur, Le Client s'engage à lui remettre, à première demande, tous les documents (ex : cahier des charges) et informations permettant le démarrage de la prestation.

**2.5 Les dimensions, illustrations, plans,** indications de poids ou de capacité ou plus généralement toutes les descriptions figurant sur les notices et devis du Vendeur ne sont fournis qu'à titre indicatif et ne sauraient avoir valeur contractuelle. Le Vendeur se réserve la possibilité de modifier les caractéristiques des marchandises commandées dès lors que ces modifications ne modifient pas la destination ni la fonctionnalité et qu'elles contribuent à y apporter des améliorations ou sont justifiées par l'obligation pour le Vendeur de tenir compte du respect des normes en vigueur. Ces modifications n'obligent pas le Vendeur à apporter les mêmes modifications aux produits fournis antérieurement. Le Client ne pourra donc pas invoquer de telles modifications pour fonder une réclamation relative à des pièces ou appareils de fabrication antérieure à la modification.

**2.6 En cas d'annulation de la commande** par le Client après mise en fabrication, l'intégralité du prix des marchandises lui sera facturée et deviendra immédiatement exigible.

## **III. GARANTIE ET SOLVABILITE DE L'ACHETEUR**

Le Vendeur accepte d'exécuter les seules commandes par le Client qui présente les garanties financières suffisantes. Aussi, à défaut de couverture totale par l'assurance-crédit et si le Vendeur a des raisons particulières de craindre des difficultés de paiement du Client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le Client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, le Vendeur peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement d'avance ou à la fourniture, par le Client, de garanties à son profit. Les garanties seront prises aux frais exclusifs du Client. Le Vendeur pourra également, avant l'acceptation ou en cours d'exécution de toute commande, exiger du Client communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité.

En cas de refus par le Client de procéder à un paiement comptant, et à défaut de garantie suffisante, le Vendeur, pourra refuser d'honorer la(les) commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que le Client ne puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

## **IV. LIVRAISON - TRANSPORT**

### **4.1 Délai de livraison**

Les délais de livraison indiqués dans les documents contractuels, sont donnés à titre indicatif.

Ils ne courent qu'à partir du moment où le Vendeur est en possession de tous les éléments nécessaires à la bonne exécution de la commande (cahier des charges, plans, spécifications techniques, confirmation de commande) et après encaissement de l'acompte convenu, le cas échéant.

Les dépassements de délais de livraison ne peuvent en aucun cas donner lieu à des dommages-intérêts, ni à retenue, ni à modification ou annulation des commandes en cours. En aucun cas, le Client ne sera en droit de refuser la marchandise. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations.

Le temps de transport s'ajoute au délai de livraison indiqué, la mise à disposition de la marchandise intervenant dès la sortie des usines du Vendeur. Si la date de livraison est repoussée à la demande du Client, la marchandise sera considérée comme livrée à la date initialement prévue sur la confirmation de commande et la facturation sera faite à la date initialement prévue.

### **4.2 Transport - Transfert des risques**

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dans les locaux du Vendeur, dès que le Client est avisé de la mise à disposition des biens. Le Client s'engage à prendre livraison dans les 10 jours suivant l'avis de mise à disposition. Ce délai expiré, des frais de garde pourront être facturés par le Vendeur ou la marchandise sera stockée dans un endroit librement sélectionné par le Client, aux frais de ce dernier.

En conséquence, le transfert des risques a lieu à la date de mise à disposition et le point

de départ de la garantie court également à compter de cette date.

Tous les prix indiqués par le Vendeur s'entendent départ d'usine et le Client conclut seul les contrats de transport nécessaires à l'acheminement, depuis les locaux du Vendeur. Les frais de transport sont à la charge exclusive du Client, qui conserve sa qualité juridique d'expéditeur et ce, même dans l'hypothèse dérogatoire où le Vendeur aurait choisi le transporteur, lui aurait transmis l'ordre de transport et fait l'avance des frais afférents audit transport, lesdites démarches étant, par exception, destinées à faciliter celles du Client.

Le Client est responsable, dès la mise à disposition, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. A cet effet, il devra souscrire une assurance garantissant les risques nés, à compter de la délivrance des biens.

### **4.3 Réception des marchandises et retour**

Les marchandises voyageant aux risques et périls du Client, il lui appartient, en cas d'avaries ou de manquants de faire toutes contestations nécessaires et de confirmer ses réserves par LRAR auprès du transporteur dans le délai légal.

Sans préjudice des dispositions vis-à-vis du transporteur, le Client devra s'assurer, à réception et avant toute mise en œuvre, que le matériel livré est conforme à sa commande ou au bulletin de livraison joint à l'envoi et qu'il ne présente aucun vice ni désordre apparent.

Les réclamations portant sur des vices et désordres apparents ou sur des non-conformités doivent être formulées par écrit sur le bulletin de livraison et confirmées au Vendeur, par LRAR, dans les 8 jours suivant la réception, le bon de livraison faisant foi. Il appartiendra au Client de fournir tout justificatif quant à la réalité des vices invoqués. Toute réclamation portant sur la fonctionnalité du matériel livré devra être dûment argumentée. Passé le délai de 8 jours, la réclamation sera considérée comme tardive et ne pourra plus être opposée au Vendeur. En tout état de cause, le Client devra prendre toute mesure de nature à sauvegarder le recours contre le transporteur.

Les frais de contrôle des réclamations non justifiées ou insuffisamment argumentées sont à la charge du Client. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Il devra laisser toute facilité au Vendeur pour procéder à la constatation de ces désordres, vices ou manquants et y porter remède. En cas de défectuosité reconnue, la responsabilité du Vendeur se limite au remplacement ou à la réparation des biens acquis, à l'exclusion de toute indemnité. Les vices apparents qui n'auraient pas fait l'objet de réserves dans le délai et selon les modalités sus-énoncées, ne pourront donner lieu à aucun recours.

Tout retour de marchandise doit faire l'objet d'un accord préalable écrit entre le Vendeur et le Client, à défaut, la marchandise retournée sera tenue à la disposition du Client et ne donnera lieu ni à remboursement, ni à échange ni à avoir. Les frais et risques du retour sont, sauf accord

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE GARANTIES SUR MATERIEL NEUF

contraire écrit du Vendeur, à la charge exclusive du Client.

La marchandise doit être retournée franco de port.

### 4.4 Conséquences du retour

En cas de vice apparent ou de non-conformité des marchandises livrées dument constaté dans les conditions prévues ci-dessus, le Client pourra obtenir, au choix du Vendeur, soit le remplacement pur et simple des marchandises défectueuses ou non-conformes soit leur réparation, à l'exclusion de toute indemnité. S'il s'avère que la réclamation était non-fondée, le Vendeur aura la possibilité de facturer à l'acheteur l'ensemble des frais exposés par lui tels que les frais de port, de déplacement, de contrôle etc...

## V. PRIX ET REGLEMENT

### 5.1 Prix

Les marchandises sont livrées au prix en vigueur au moment de la confirmation de commande sous réserve des variations résultant de l'application des indices particuliers stipulés dans ladite confirmation. Les prix s'entendent nets, départ usine, emballage, assurance et port non compris. Les impôts, taxe, droits ou autres frais dus en application de la réglementation applicable sont à la charge exclusive du Client. Lorsque la base de facturation est le poids des marchandises livrées, celle-ci interviendra en fonction des poids théoriques calculés qui peuvent différer des poids réels expédiés, dans la limite des tolérances officielles et d'usage.

### 5.2 Conditions générales de règlement - Factures - Contestations

**5.2.1** Les factures sont payables sous 30 jours de la date de leur établissement, sans escompte, par virement bancaire.

**5.2.2** sauf accord préalable et écrit du Vendeur, aucune compensation entre une créance du Client à l'égard du Vendeur et une facture établie par ce dernier n'est possible.

**5.2.3** Lorsque le Client est domicilié hors de France, les paiements interviennent impérativement par virements SWIFT, éventuellement garantis par l'émission d'une lettre de crédit stand-by (Stand-By Letter of Credit) conforme aux conditions prévues dans les documents contractuels du Vendeur. Sauf clause contraire acceptée par le Vendeur, toutes les ventes sont payables en Euro.

**5.2.4** Aucune réclamation sur la qualité du produit n'est suspensive de paiement, si sa défectuosité n'a pas été admise avant l'échéance. Dans ce cas, une suspension de paiement ne pourrait porter, le cas échéant, que sur la valeur de facturation des seules fournitures en litige et non sur l'intégralité de la facture correspondante.

**5.2.5** Le Vendeur se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert du Client et de solliciter des garanties ou obtenir le règlement anticipé des factures non échues ou des commandes en cours avant l'exécution de toutes nouvelles commandes. Toute détérioration du crédit du Client pourra justifier l'exigence de garantie ou d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes reçues.

### 5.3 Retards de règlement

**5.3.1** A défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture, des pénalités de retard pourront être appliquées au taux d'intérêt légal majoré de 10 points, outre l'indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement. Les intérêts de retard sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

**5.3.2** De plus, en cas de retard de paiement à l'échéance ou de non-paiement d'une seule échéance convenue, la totalité des sommes dues par Le Client au Vendeur deviendra immédiatement exigible et le Vendeur pourra suspendre l'exécution de toutes les commandes en cours non encore livrées ou refuser toute nouvelle commande.

**5.3.3** Le Client en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur à l'égard du Vendeur, sans qu'un rappel ne soit nécessaire, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de procédure engagés par le Vendeur dans le cadre du recouvrement de sa créance, sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ceux-ci seront intégralement à la charge du Client, en ce y compris les frais occasionnés par le recouvrement contentieux (avocat, huissier etc..).

**5.3.4** En cas de retard de paiement, la clause résolutoire prévue à l'article VIII pourra être appliquée.

### 5.4 Clause de réserve de propriété

Le Vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas un paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens. Ce droit est reporté sur toute marchandise livrée par le Vendeur, en stock chez le Client. Ce dernier est tenu de la conserver en parfait état et de manière à permettre son identification / individualisation. **Il est également tenu de l'assurer dans les conditions d'usage contre les risques habituels et de déclarer immédiatement tout sinistre susceptible d'endommager les marchandises ou rendre impossible leur identification/individualisation.** Toute modification, transformation ou altération des biens est interdite. Si le Client contrevenait à cette interdiction, le Vendeur serait, après une mise en demeure par LRAR, autorisé à reprendre les biens encore en la possession du Client.

Le Client s'oblige à informer sans délai le Vendeur en cas de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, de saisie, ou tentative de saisie ou de toute autre mesure par un tiers susceptible de porter préjudice à ses droits. Le Client s'interdit de vendre, donner en gage, de céder à titre de garantie la propriété des biens ou de constituer toute sûreté sur la marchandise livrée et non encore payée et, plus généralement, de prendre une quelconque initiative susceptible de porter préjudice aux droits du Vendeur.

En cas de revente des marchandises avant le paiement intégral du prix, le Vendeur bénéficie d'un droit de suite sur la marchandise. En outre, le Client s'oblige, au choix du Vendeur, à régler immédiatement le solde encore dû sous réserve d'engager

sa responsabilité ou à céder au Vendeur la créance née de la cession au sous-acquéreur.

Le Client s'engage à informer les tiers de l'existence de la réserve de propriété au profit du Vendeur et de s'opposer par tous moyens de droit aux prétentions que ceux-ci pourraient être amenés à faire valoir sur des matériels non intégralement payés.

La revendication de la marchandise sous réserve de propriété peut être exercée par le Vendeur en cas de non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations, en particulier en cas de non-acceptation d'une traite ainsi que dans toutes les hypothèses où le Vendeur nourrit des craintes légitimes quant à la faculté de l'acheteur de respecter ses obligations, notamment de paiement à bonne date des sommes dues. La revendication par le Vendeur de la marchandise dont la propriété reste réservée s'effectue par LRAR adressée au Client l'enjoignant de remettre le Vendeur en possession. Si le Client ne défère pas à cette injonction, le Vendeur pourra solliciter devant les juridictions compétentes la restitution, le cas échéant sous astreinte, des marchandises sous réserve de propriété. Les frais générés par la revendication des marchandises ou de son prix sont à la charge exclusive du Client.

L'exercice par le Vendeur de son droit de revendication n'entraîne ni la résolution, ni la résiliation du contrat.

## VI. GARANTIE

### 6.1 Principe et durée de la garantie

Hors exclusions listées à l'article 6.2, le Vendeur garantit la conformité de ses produits contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception.

Les interventions effectuées au titre de la garantie ne prolongent pas la durée de celle-ci.

La garantie prend fin au premier de l'un des seuils suivants échu, sauf conditions particulières :

- 12 mois à compter de la date de mise en service, indiquée par le retour du certificat de garantie (dûment complété) joint à l'appareil,
- 18 mois après sortie d'usine (date de facturation),
- 3000 h de service pour une utilisation en travail,
- 1000 h de service pour une utilisation plaisance,

### Délai particulier en cas de non-retour à l'usine du certificat de garantie :

- 9 mois après sortie d'usine (date de facturation).

### 6.2 Exclusion de garantie

La responsabilité du Vendeur est exclue :

- Pour les travaux d'entretien normal ;
- Si le matériel n'a pas été installé suivant les règles approuvées par le Vendeur ou si l'installateur n'est pas agréé par le Vendeur ;
- En cas de non-respect des indications contenues dans la documentation fournie par le Vendeur ou celles figurant sur les marchandises ;
- En cas de négligence d'entretien, d'utilisation abusive ou d'accident ;
- Si l'huile utilisée n'est pas conforme aux prescriptions du Vendeur ;

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE GARANTIES SUR MATERIEL NEUF

- Si le matériel n'a pas été transporté, stocké et protégé avec les précautions nécessaires entre le moment de la livraison et celui de la mise en route ;
- Si les vices et dégâts apparents n'ont pas été signalés dans les conditions prévues à l'article 4.3 ;
- Si un vice de fonctionnement est découvert postérieurement à l'intervention d'un tiers sur le bien, effectuée sans autorisation du Vendeur ;
- Si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure ;
- Si le matériel présente une usure anormale ;
- Si le matériel n'a pas été utilisé selon les prescriptions du Vendeur ou s'il a été modifié par le Client sans l'accord du Vendeur ;
- Si l'appareil est accouplé à un moteur différent ou avec un réglage différent de celui indiqué par le Client au moment de la commande.
- Si le matériel est soumis à des vibrations anormales résultant d'une inadéquation de l'accouplement élastique ou de sa destruction ;
- Si un désordre survenant sur un des éléments de la ligne propulsive a pour origine une inadéquation de l'accouplement élastique dès lors que le Vendeur n'est fournisseur que d'un élément de la chaîne propulsive et n'a donc pas les moyens de calcul permettant de valider les accouplements en temps qu'amortisseurs de vibrations.
- Si la défaillance est consécutive à un dysfonctionnement moteur ou à un défaut de lignage, moteur /Réducteur ou Réducteur Arbre d'hélice ;
- Si le raccordement n'est pas conforme aux règles de l'art, aux normes de protection et de sécurité, aux règlements en vigueur ou résulte d'un montage erroné ou d'une modification du produit par des interventions extérieures ou non autorisées, par un entretien défectueux ou encore par une utilisation déraisonnable ;
- En cas de blocage Hélice ;
- Si la garantie est expressément exclue dans la commande ou le devis s'agissant d'un bien d'occasion vendu « en l'état »
- En cas de revente de la marchandise.

### 6.3 Limitations de garantie

La garantie ne porte que sur le matériel vendu.

Le Vendeur n'est pas responsable du manque à gagner éventuel du Client par suite d'une livraison tardive ni de tout poste de préjudice indirect qu'il pourrait avoir subi. Le Vendeur est tenu, selon sa propre appréciation, de remplacer ou de réparer des pièces, si et seulement si elles ont été reconnues comme défectueuses par son service après-vente. Tous les autres frais tels que le démontage, le port, l'emballage, le remontage etc...ne sont pas garantis et demeurent à la charge du Client.

Le bénéfice de la garantie est subordonné au respect, par le Client, de l'ensemble de ses obligations contractuelles, en particulier de ses obligations de paiement.

### 6.4 Mise en œuvre de la garantie

Toute demande tendant à la mise en œuvre de la garantie contractuelle doit être faite par écrit et contenir une description précise et documentée des difficultés rencontrées par le Client, notamment en détaillant l'avarie et

les circonstances dans lesquelles celle-ci s'est produite.

La garantie ne sera acquise qu'après acceptation écrite des services techniques du Vendeur.

En cas de doute ou d'incertitude, le Vendeur se réserve la possibilité de demander au Client une avance estimée au coût réel du dépannage. Cette avance sera bien entendu remboursée dès la reconnaissance de la garantie.

### 6.5 Exécution de la garantie

Au titre de la garantie, le Vendeur remplacera gratuitement les pièces reconnues défectueuses par ses services techniques.

Cette garantie couvre les frais de main d'œuvre nécessaires à la remise en service de l'appareil à l'exclusion des coûts de déplacement du personnel agréé par le Vendeur (ces coûts devront faire l'objet d'une commande passée avec le Vendeur). Sauf accord ou demande expresse du Vendeur, le Client ne pourra lui facturer des prestations ou des pièces extérieures à la mise en œuvre de la garantie, par exemple au titre du remplacement ou de la réparation de pièces ou du matériel défectueux.

Le Vendeur n'ayant pas la maîtrise de l'environnement dans lequel fonctionne le réducteur, la garantie exclut les frais de dépose et repose des accessoires, rendus cependant nécessaires pour laisser libre accès au produit défaillant.

Si l'intervention sur ce dernier nécessite son extraction de ses fondations, les frais de dépose, repose, lignage, calage (sur résine ou autre), voire aménagement de passages dans le bateau et éventuellement frais de manutention spécifique, ne sont pas pris en charge par la garantie du Vendeur.

Les coûts de transport des pièces sont exclus.

La garantie exclut toute indemnité pour frais de remorquage, d'immobilisation, de mise au sec, de perte d'exploitation, de retard et, en général, pour tout dommage supporté par l'utilisateur pendant que le matériel est immobilisé pour réparation et dès lors que Masson Marine aura mis en œuvre les moyens nécessaires pour pallier au défaut du matériel et permettre la poursuite de l'exploitation du navire

Le remplacement des pièces n'aura pas pour effet de prolonger la durée précisée à l'article 6.1.

Par ailleurs, si l'expédition du bien est retardée pour une raison indépendante du Vendeur, le point de départ de la garantie est repoussé sans que ce décalage puisse excéder trois mois.

### VII. PROPRIETE INTELLECTUELLE / INDUSTRIELLE ET CONFIDENTIALITE

Tous les documents techniques remis par le Vendeur au Client (études, devis, plans, dessins, modèles, croquis...) demeurent la propriété exclusive du Vendeur, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être restitués à première demande de sa part.

Le Vendeur conserve la propriété pleine et entière des droits, notamment patrimoniaux, sur les œuvres issues du contrat (ex : études, dessins, prototypes, plans...)

Le Client s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle

ou intellectuelle du Vendeur et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers pendant toute la durée du contrat et pour une période de 5 ans à compter de sa terminaison. Le Client répond du respect de cette confidentialité par son personnel et ses sous-traitants.

### VIII. CLAUSE RESOLUTOIRE DE PLEIN DROIT

En cas d'inexécution de ses obligations par le Client, notamment en cas de défaut de paiement, le contrat sera résolu de plein droit si bon semble au Vendeur, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés. La résolution prendra effet 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Dans cette hypothèse, la marchandise devra être restituée au Vendeur, aux frais du Client, sans préjudice des dommages-intérêts que le Vendeur pourra réclamer en réparation du préjudice subi.

### IX SOUS-TRAITANCE

Pendant l'exécution du contrat, le Vendeur pourra recourir à des sous-traitants, librement choisis par lui.

### X. FORCE MAJEURE

Les obligations seront suspendues et la responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée en cas de survenance d'événements l'empêchant d'exécuter ses obligations dans les conditions normales de force majeure, tels que, notamment : guerre, incendie, accident d'outillage, émeute, grève, difficulté de transport et/ou d'approvisionnement, intempéries, retards de livraisons imputables aux fournisseurs ou tout événement échappant à sa volonté. Cette liste n'est pas limitative : tout fait, dont le Vendeur n'a pas la maîtrise, et pouvant retarder ou suspendre l'exécution du contrat est assimilé à une force majeure.

En cas de force majeure, le Vendeur sera déchargé de son obligation de livraison. Il tiendra le Client informé et lui fera part de sa décision, à savoir la prorogation du délai de livraison ou la résolution du contrat.

### XI. RENONCIATION

Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

### XII. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

En cas de litige à l'occasion de l'exécution d'une commande ou de l'interprétation ou de l'application des présentes, seuls les tribunaux situés dans le ressort du tribunal de grande instance de Sens seront compétents, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appels en garantie ou de demande indivisible ou connexe et quel que soit le mode de paiement.

Toutes questions relatives aux présentes conditions générales ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent seront exclusivement soumises au droit français.

*Les présentes conditions générales ont été traduites en langue anglaise. La version anglaise est disponible sur demande. La présente version française prévaut sur toute autre traduction.*